

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 1298)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 23 novembre 1960
(V. Stampato n. 1271)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro del Bilancio e ad interim del Tesoro

(TAMBRONI)

e col Ministro del Commercio con l'Estero

(DEL BO)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA

IL 26 NOVEMBRE 1960

Ratifica ed esecuzione del Protocollo addizionale n. 10, firmato a Parigi il 27 giugno 1958, che apporta emendamenti all'Accordo del 19 settembre 1950 per la istituzione di una Unione europea di pagamenti

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo addizionale n. 10, firmato a Parigi il 27 giugno 1958, che apporta emendamenti all'Accordo per la

istituzione di una Unione europea di pagamenti del 19 settembre 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore.

ALLEGATO

**PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 10 PORTANT AMENDEMENT A L'ACCORD
SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS
DU 19 SEPTEMBRE 1950**

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque;

Signataires de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé le 19 septembre 1950, et du Protocole d'Application Provisoire de l'Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1 que l'Accord est appliqué à titre provisoire comme s'il avait produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 1950;

Signataires des Protocoles Additionnels N. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, portant amendement à l'Accord et signés respectivement le 4 août 1951, le 11 juillet 1952, le 30 juin 1953, le 30 juin 1954, le 29 juin 1955, le 5 août 1955, le 29 juin 1956, et le 28 juin 1957;

Rappelant qu'en vertu d'un Mémoire d'Accord entre les Gouvernements d'Italie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de Yougoslavie concernant le Territoire Libre de Trieste, paraphé à Londres le 5 octobre 1954, le Gouvernement Militaire Allié de la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste a été supprimé à dater du 26 octobre 1954; qu'en vertu dudit Mémoire d'Accord, le Gouvernement Italien a pris en charge, à compter de la même date, l'administration du territoire dont la responsabilité lui est confiée par le Mémoire d'Accord;

Considérant, en particulier, les articles 35 *septièm* et 36 de l'Accord, ainsi que le paragraphe 12-*bis* de l'Annexe B à l'Accord;

Signataires également de l'Accord Monétaire Européen, signé le 5 août 1955, et du Protocole d'Application Provisoire dudit Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1 que les Parties à ce Protocole appliqueront l'Accord Monétaire Européen à titre provisoire, à compter de la terminaison de l'Accord dans les conditions prévues au paragraphe *c*) de l'article 36 de l'Accord, sous réserve que les conditions prévues au sous-paragraphe *a*) dudit paragraphe 1 soient remplies;

Considérant, en particulier, les articles 3, 4 et 5 de l'Accord Monétaire Européen;

Etant convenus d'apporter certains amendements au paragraphe 12-*bis* de l'Annexe B à l'Accord et aux articles 3, 4 et 5 de l'Accord Monétaire Européen;

Considérant la Décision en date du 27 juin 1958, par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a approuvé les textes du présent Protocole Additionnel et du Protocole Additionnel N° 2 portant amendement à l'Accord Monétaire Européen;

Désirant donner effet immédiat aux dispositions dudit Protocole Additionnel;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le paragraphe *b* de l'article 19 de l'Accord est modifié comme suit:

« *b*) Les décisions prises par le Conseil en vertu du présent Accord, sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* du présent article et de l'article 35 *octiès*, sont prises par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes, à l'exception des Parties Contractantes qui sont absentes ou s'abstiennent. Toutefois:

1) l'accord d'une Partie Contractante n'est pas nécessaire pour l'adoption d'une décision tendant à suspendre, en ce qui la concerne, l'application du présent Accord conformément à l'article 33 ci-dessous, ou prise au cours de la période pendant laquelle l'application du présent Accord est suspendue en ce qui la concerne; et

2) un pays à l'égard duquel le présent Accord a pris fin participe aux décisions prises, en ce qui le concerne, en vertu du paragraphe 6 de l'Annexe *B* au présent Accord ».

Article 2.

Le paragraphe *a* de l'article 20 de l'Accord est modifié comme suit:

« *a*) Le Comité de Direction est composé de sept membres au maximum; les membres sont nommés par le Conseil parmi les personnes présentées par les Parties Contractantes. Tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin en vertu des articles 34 ou 35 *octiès* ci-dessous, cesse, de ce fait, d'être membre du Comité de Direction. Sauf décision contraire de l'Organisation, tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle l'application du présent Accord est suspendue, en vertu de l'article 33 ci-dessous, ne peut assister aux séances du Comité de Direction pendant la durée de cette suspension. Le mandat des membres du Comité de Direction est, sauf décision contraire du Conseil, d'une durée d'un an; il est renouvelable ».

Article 3.

L'article 35 *octiès* nouveau ci-dessous est après l'article 35 *septiès* de l'Accord;

« Article 35-*octiès*.*Nouvelle prorogation de l'article 11.*

a) L'organisation procédera, au plus tard le 31 mars 1959, à un examen général du fonctionnement du présent Accord afin de décider, en consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des conditions dans lesquelles l'article 11 ci-dessus pourra être prorogé à compter du 1^{er} juillet 1959.

b) Le présent Accord prendra fin au 30 juin 1959 en ce qui concerne toute Partie Contractante qui ne participerait pas à la décision de l'Organisation prévue au paragraphe *a*) du présent article et le paragraphe *e* de l'article 34 ci-dessus s'appliquera à ladite Partie Contractante.

c) Les autres Parties Contractantes maintiendront en vigueur entre elles l'article 11 aux conditions qu'elles détermineront, sans préjudice des dispositions du paragraphe *b* de l'article 36 ci-dessous ».

Article 4.

Le paragraphe 1 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit:

« 1) Dans le cas où le présent Accord prend fin en ce qui concerne une Partie Contractante en vertu des articles 34 ou 35 *octies* du présent Accord, les droits et obligations de ladite Partie Contractante sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous, sous réserve de décisions qui pourraient être prises par l'Organisation, en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour des prêts consentis dans des circonstances spéciales en vertu des articles 10-*bis* ou 13 du présent Accord ».

Article 5.

Le paragraphe 12-*bis* de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit:

« 12-*bis* - Lors de la terminaison du présent Accord, à condition que l'Accord Monétaire Européen en date du 5 août 1955 entre en vigueur ou soit mis en application, les montants ci-dessous seront, avec l'accord du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, transférés au Fonds Européen établi par ledit Accord Monétaire Européen:

1) un montant d'avoirs convertibles du fonds s'élevant à 113.037.000 unités de compte;

2) un montant équivalent à 123.538.000 dollars des Etats-Unis se composant:

A) du montant supplémentaire d'avoirs convertibles du fonds équivalant au montant total de dollars des Etats-Unis qui aurait pu être mis à la disposition de l'Union par ce Gouvernement depuis le 5 août 1955, conformément au paragraphe b-1 de l'article 23 du présent Accord, et

B) du solde, en dollars des Etats-Unis, du montant souscrit par ce Gouvernement, conformément audit paragraphe et qui, avant la terminaison du présent Accord, n'a pas été mis à la disposition de l'Union;

3) des créances sur la Norvège et la Turquie, respectivement de 10 millions et 25 millions d'unités de compte, correspondant aux soldes initiaux attribués à titre de prêt et utilisés par lesdites Parties Contractantes pour régler des déficits nets, ces créances étant payables en or et dans les conditions prévues aux sous-paragraphes 2 à 4 du paragraphe 22 de la présente Annexe ».

Article 6.

1. — Les articles 1 à 5 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord.

2. — Le présent Protocole Additionnel sera ratifié. Il entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou, si le présent Protocole Additionnel n'est pas ratifié par tous les Signataires à cette date, dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Signataires.

3. — Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à la terminaison de l'Accord; les dispositions des articles 34, 35 *octies* et 36 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole Additionnel dans les mêmes conditions qu'à l'Accord.

Article 7.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus, les Parties au présent Protocole Additionnel appliqueront ses dispositions avec effet à partir de la période comptable commençant au 1^{er} juillet 1958.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel.

FAIT à Paris, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-huit, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole Additionnel.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

KARL WERKMEISTER

Pour la République d'Autriche:

DR. CARL BOBLETER

Pour le Royaume de Belgique:

R. OCKRENT

Pour le Royaume de Danemark:

E. BARTELS

Pour la République Française:

FRANÇOIS VALERY

Pour le Royaume de Grèce:

THEODORE CHRISTIDIS

Etant donné que l'Irlande fait partie de la zone sterling, les dispositions du présent Protocole Additionnel n'exigent de sa part aucune mesure spéciale et le présent Protocole Additionnel est signé au nom de l'Irlande sous cette réserve qu'il est entendu que le fonctionnement dudit Protocole Additionnel ne modifiera en rien les arrangements existants qui régissent les paiements entre elle et les autres Parties Contractantes.

Pour l'Irlande:

WILLIAM P. FAY

Pour la République d'Islande:

H. G. ANDERSEN

Pour la République Italienne:

G. COSMELLI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

N. HOMMEL

Pour le Royaume de Norvège:

JENS BOYESEN

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J. STRENGERS

Pour la République Portugaise:

J. CALVET DE MAGALHÂES

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:*

HUGH ELLIS-REES

Pour le Royaume de Suède:

INGEMAR HÄGGLÖF

Pour la Confédération Suisse:

AGOSTINO SOLDATI

Pour la République Turque:

MEHMET ALI TINEY